

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

En application de l'arrêté du 4 avril 2011 et de la norme XP C16-600, article 2 du décret 2010-1200

Réf dossier n° 081114.0953

A – Désignation du ou des immeubles bâti(s)

LOCALISATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS	PROPRIETAIRE	
<p>Adresse : 51/53 GRAND PLACE</p> <p>Code postal : 62000</p> <p>Ville : ARRAS</p> <p>Type de bien : Appartement T/1 Porte: 2</p>		

B – Identification du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	
	<p>Date du diagnostic : 08/11/2014</p> <p>Date du rapport : 08/11/2014</p> <p>Accompagnateur : M GREGOIRE</p> <p>Qualité du donneur d'ordre : Propriétaire</p>

C – Identification de l'opérateur

IDENTITE DE L'OPERATEUR	
<p>Raison sociale et nom de l'entreprise : COUTREEL ECODIAGIMMO</p> <p>Nom : Mme.Olivia COUTREEL Adresse : 24 rue Gutenberg</p> <p>Code postal : 59320 Ville : SEQUEDIN</p> <p>N° de siren : 538 306 903 00021</p>	<p>Certification de compétence délivrée par : GINGER CATED Adresse : 12,Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT Le : 22/11/2011 N° certification : 732</p> <p>Cie d'assurance : AXA N° de police d'assurance : 6095312204 Date de validité : 31/12/2014</p> <p>Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme XP C16-600</p>

Nombre total de pages du rapport : 12

Durée de validité du rapport : 3 ans

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses : (références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600)

E1 – Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

a) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
- le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;

- parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES n'est pas visible
B5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	La LES n'est pas visible

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

F – Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3.c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
B7.3.d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

LEP : liaison équipotentielle LES : liaison équipotentielle supplémentaire DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité

RECOMMANDATION :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

G – Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H – Identification des parties du bien (pièce et emplacement) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

DATE DU RAPPORT : **08/11/2014** DATE DE VISITE : **08/11/2014**
 OPERATEUR : **Mme.Olivia COUTREEL**

CACHET

SIGNATURE

LABEL DIAG
 COURREEL ECODIAGIMMO
 SARL au Capital de 5000 €
 16 Rue du Général Bontet - 59320 SEQUEDIN
 Tél.: 03 20 30 94 10 - Fax: 09 81 15 94 10 - Port.: 06 19 40 20 77 - Email : contact@labeldiag.fr - www.labeldiag.fr
 Siret: 538 306 903 00013 - RCS ARRAS
 TVA : FR 22 538 306 903



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED (12,Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT)**.

I – Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B10	Piscine privée : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J –Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

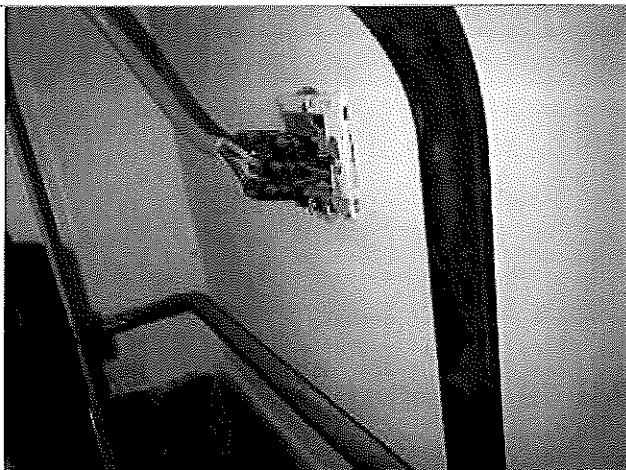
(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

ANNEXE 1 : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Liste des points	Examen visuel	Essai	Mesurage
Appareil général de commande et de protection			
Appareil général de commande et de protection			
Présence	X		
Emplacement	X		
Accessibilité	X		
Caractéristiques techniques (Type d'appareil, type de commande, type de coupure)	X		
Coupure d'urgence	X	X	
Coupure de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre			
Dispositifs différentiels			
Présence	X		
Emplacement	X		
Caractéristiques techniques	X		
Courant différentiel-résiduel assigné	X	X	
Bouton test (si présent)	X	X	
Prise de terre			
Présence	X (1)		
Constitution	X (1)		
Résistance			X (2)
Installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)			
Présence	X (3)		
Constitution	X (3)		
Caractéristiques techniques	X (3)		
Continuité			
Mises à la terre			X (3)
Mesures compensatoires	X		X
Socles de prise de courant placés à l'extérieur			
Protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité			
≤ 30 mA	X	X	
Dispositif de protection contre les surintensités			
Dispositif de protection contre les surintensités			
Présence	X		
Emplacement	X		
Caractéristiques techniques	X		
Courant assigné (calibre) ou de réglage	X		
Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels			
courant assigné (calibre)	X		
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
Liaison équipotentielle			
Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		
Continuité	X		
Mesures compensatoires	X		X

Installation électrique				
Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements		X (4)		X (4)
Adaptation des matériels électriques aux influences externes		X		
Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$ en fonction de l'emplacement		X	X	
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension				
Matériels vétustes		X		
Absence				
Matériels inadaptés à l'usage		X		
Inadaptation aux influences externes		X		
Conducteur repéré par la double couleur vert/jaune utilisé comme conducteur actif		X		
Matériels présentant des risques de contacts directs		X		
Fixation		X		
Etat mécanique du matériel		X		
Conducteurs				
Protection mécanique des conducteurs		X		
Présence		X		
Mise en œuvre		X		
Caractéristiques techniques		X		
Installations particulières				
Appareils d'utilisation situés dans les parties communes alimentés depuis la partie privative		X		X
Tension d'alimentation		X		
Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$		X	X	
Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité.		X		
Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes		X		X
Tension d'alimentation		X		
Mise à la terre des masses métalliques		X		
Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement.		X		
Piscine privée		X		X
Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements		X		
(1) Sauf pour les immeubles collectifs d'habitation. (2) Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes. (3) Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés. (4) Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas notamment des matériels alimentés en très basse tension).				
Informations complémentaires				
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$		X		
Protection de l'ensemble de l'installation électrique		X		
Socles de prise de courant		X		
Type à obturateur				

ANNEXE 2 - DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES



Conducteurs et connexion non protégés mécaniquement



ATTESTATION DE CERTIFICATION

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.

 INGENIERIE EUROPE GROUPE GINGER CATED	<p>Certificat</p> <h3>Diagnostics Techniques Immobiliers</h3> <p>La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à</p> <p>Olivia COUTREEL sous le numéro 732</p> <p>Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Amiante Prise d'effet : 22/11/2011 Validité : 21/11/2016 <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification</small></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plomb Prise d'effet : 22/11/2011 Validité : 21/11/2016 <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification</small></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Termites Prise d'effet : 25/10/2011 Validité : 24/10/2016 <small>Zone d'intervention : France métropolitaine Arrêté du 14 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification</small></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> DPE Prise d'effet : 21/11/2011 Validité : 20/11/2016 <small>Arrêté du 8 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification</small></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Gaz Prise d'effet : 24/10/2011 Validité : 23/10/2016 <small>Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification</small></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Électricité Prise d'effet : 24/10/2011 Validité : 23/10/2016 <small>Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification</small></p> <p>A Elancourt, le 25 novembre 2011</p> <p>Le Directeur Ginger Cated Jean-Louis PANETIER</p> <p>ENR20 V6 du 19/04/2010</p> <p> GINGER CATED</p> <p> COFRAC CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNES ACCREDITATION N° A 5984 TÉL. 01 53 61 60 00 DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR</p>
---	--

Siège social : 12, avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint Pierre - 78990 ELANCOURT
Tél. : 01 30 85 24 60 - Fax : 01 30 85 24 66 - Email : certifiedcontact@gingergroupe.com
Site internet : www.certificated.fr

GINGER CATED est une
société du Groupe Grontmij





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, **Mme.Olivia COUTREEL**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 500 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agrérer l'expression de nos sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivia Coutreel".



LA Beldiag

diagnostics immobiliers

ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance



SAR COURIER FEDERALMM
16 B&E DIVISIONAL RABBIT
62000 ARASER

COURIER
BNS ASSURANCES
30 AVENUE LA GARE
CS 11223
35012 RENNES CEDEX
Tél 02 99 31 54 11
Fax 02 99 30 18 50
Porteuse 0 341 50081

Vassalieres:

Digitized by srujanika@gmail.com

SARL COUTRE ELÉCOPAGAMMO
16 RUE DU GÉNÉRAL BARET
62000 ARRAS

est autorisé sur la demande N° 69953112201 émise le 15/01/2014 et garantit les conséquences pleines de la réputation d'une personne ou d'un objet de la vente des marchandises.

- Dossiers de diagnostic pour la validité comparative
 - Diagnostic de performance linguistique
 - Diagnostic de la compréhension à l'écrit
 - Évaluation de la littératie et des compétences de lecture
 - Évaluation de l'acquisition et de l'usage de la langue
 - Détection d'acquisition précoce du langage
 - Détection d'acquisition tardive ou non conventionnelle
 - Détection de troubles de l'apprentissage
 - Détection de troubles cognitifs et psychologiques
 - Dossiers Technique d'Assessment (DTA)
 - Diagnostic d'acquisition et/ou maîtrise ou évaluation d'évolution
 - Carte de planification scolaire
 - L'IA-Cat
 - Recommandation de planification scolaire
 - Recommandation de remise en évidence
 - Méthodes
 - Diagnostic par sondage de l'enseignement
 - Etude des textes
 - Diagnostic pluridisciplinaire
 - Diagnostic sensoriel
 - Surveiller
 - Diagnostic renforcé par l'enseignement

Ce conseil permet de donner à la valeur de l'ordre à tout niveau d'assurance de répondre à cette préférence (obligation d'application de l'article 2771.17 du Code de la Cour des référés et de l'assurance (lire ci-dessous).

AXA France IASD SA

ATTESTATION

en 2006 (1114 du Septembre 2006) et deux diagnostics techniques (évaluation) pour l'établissement des documents nécessaires à l'acte n° 12916 dans le Code.

La présente prestation, qui ne peut engager l'Adressé, suscite des liens et conditions d'engagement pour l'ensemble de la personne physique ou morale auquel le document de signature a été destiné.

La présente observation est valable pour la période du 15/01/2014 au 01/01/2015 sous réserve des possibilités de suspension ou de réactivation en cours d'année documentée pour les cas prévus par le Code des Assurances et le décret.

138-37395
le 16 juillet 2013
Pour la Société.

701

once CARD SA
1998-2000-2001
2002-2003-2004-2005-2006
2007-2008-2009-2010-2011
2012-2013-2014-2015-2016

373